

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots «par entreprise agricole.», de «, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 22 juin 1995 et avant le 15 avril 1999.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Elle peut atteindre 30 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 ou 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 2, jusqu'à concurrence de 4 par entreprise agricole, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999.».

2. Le deuxième alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, après les mots «par exploitant agricole.», de «Ces versements peuvent toutefois atteindre 7 500 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31662

Gouvernement du Québec

Décret 210-99, 17 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998 le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures afin d'y permettre notamment qu'une personne âgée de moins de 16 ans puisse piéger en utilisant le permis d'une autre personne et en respectant certaines conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 16^o; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511), ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n^o 1998-008 du 14 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5256) et n^o 98009-D du 1^{er} septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5660). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«**10.1** Une personne âgée de moins de 16 ans peut, pour piéger, utiliser le permis d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis valide visé à l'article 3, à la condition d'être accompagnée de ce titulaire et de piéger sur une terre, un territoire ou un terrain privé, autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Aux fins du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire de permis qui l'accompagne.»

2. Les articles 22 et 32 de ce règlement sont supprimés.

3. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « 32 ou ».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 ou 32 » par « 23 à 30 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31663

Gouvernement du Québec

Décret 223-99, 17 mars 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu de modifier immédiatement le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers pour y remplacer l'article 64 qui prévoit une interdiction formelle d'apposer une matière assombrissante sur le pare-brise et les vitres des portières avant d'un véhicule routier compte tenu des impacts importants de cette interdiction sur les emplois reliés à la fabrication et à la vente de pellicules teintées et sur les propriétaires de véhicules possédant de telles vitres teintées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 7^o)

1. L'article 64 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est remplacé par le suivant:

* Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n^o 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G. O.* 2, 6221), n'a pas été modifié depuis.